

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 13 mai 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N°604

Vos réf. : GH/FM N°432

Affaire suivie par : Benoît LOMONT

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Chauvigny\zac_gare_noraie\avisAE_zac-gare-noraie.odt

Contexte du projet

Demandeur : Municipalité de Chauvigny

Intitulé du dossier : dossier de création de la ZAC multi sites de la Gare et de la Noraie

Lieu de réalisation : Chauvigny

Nature de l'autorisation : Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le maire de Chauvigny

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 mars 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 5 mai 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 11 mai 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La commune de Chauvigny souhaite aménager les secteurs de la Noraie (deux sites dits « Noraie Nord - 1 » de 2,6 hectares et « Noraie Sud - 2 » de 2 hectares) et de la Gare (4,5 hectares), dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi sites, pour y implanter une gamme de logements (de 90 à 140 au total) répondant aux différents besoins locaux.

Parmi les objectifs des aménagements envisagés et ayant un lien avec les enjeux environnementaux, on peut notamment citer :

- lier la ZAC aux quartiers avoisinants et au centre-bourg par des liaisons douces,
- insérer une certaine densité,
- préserver la qualité paysagère,
- gérer convenablement les eaux pluviales.

Les principaux enjeux de cette ZAC multi sites concernent donc notamment les déplacements, la consommation économe de l'espace, l'insertion paysagère et la gestion des eaux pluviales.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux connus à ce stade même si elle manque parfois de précisions, notamment sur la gestion des eaux pluviales et le trafic.

Malgré des compléments qui auraient pu améliorer sa qualité, elle permet de comprendre les enjeux du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Des mesures de réduction d'impact ou d'intégration sont proposées pour tenir compte des enjeux environnementaux. L'annexe détaillée ci-jointe mentionne les précisions qui pourront utilement être apportées pour parfaire l'analyse, lors de la mise à jour de l'étude d'impact dans les étapes ultérieures de ce projet.

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et de l'apport des précisions utiles en phase de réalisation de cette ZAC, l'étude d'impact est satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La commune de Chauvigny souhaite aménager les secteurs de la Noraie (deux sites dits « Noraie Nord - 1 » de 2,6 hectares et « Noraie Sud - 2 » de 2 hectares) et de la Gare (4,5 hectares), dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi sites, pour y implanter une gamme de logements (de 90 à 140 au total) répondant aux différents besoins locaux.

Les sites de la Noraie sont localisés en rive droite de la Vienne, entre la RD 749 à l'ouest, la RD 749a (rocade) au sud, la RD 54 à l'est et l'ancienne voie de chemin de fer Poitiers – Le Blanc au nord.

Le site de la gare est localisé en rive gauche de la Vienne, au nord de la RD 951 et de la voie de chemin de fer Poitiers – Le Blanc.

S'y sont développées des carrières à proximité et un silo. Ce secteur hérite donc d'un passé industriel, d'une ancienne gare et de rails valorisés par une activité « vélo rail ».

La création de la ZAC nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

Parmi les objectifs des aménagements envisagés et ayant un lien avec les enjeux environnementaux, on peut notamment citer :

- lier la ZAC aux quartiers avoisinants et au centre-bourg par des liaisons douces,
- insérer une certaine densité,
- préserver la qualité paysagère,
- gérer convenablement les eaux pluviales.

Les principaux enjeux de cette ZAC multi sites concernent donc notamment les déplacements, la gestion économe de l'espace, l'insertion paysagère et la gestion des eaux pluviales.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et répond aux attendus sur la forme aux attendus réglementaires.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Les informations fournies sont globalement suffisantes pour apprécier les enjeux du projet excepté pour certains points importants (gestion des eaux pluviales notamment) pour lesquels l'étude renvoie à des investigations ultérieures.

En ce qui concerne les investigations sur la faune et la flore, des prospections de terrain sont évoquées (p. 73 et 235) fin avril 2009 et « autant que faire se peut » en période favorable. Même si les enjeux sur ce thème sont a priori modérés, il aurait été utile de préciser les dates et la durée des inventaires, les champs d'investigation, les protocoles utilisés, etc, pour valider la pertinence des conclusions et affirmations.

2.2.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Occupation du sol :

Les sites de la Noraie sont occupés par un champ cultivé (Noraie 2), une prairie mésophile (condition moyenne d'humidité des sols) (Noraie 1), des friches et des jardins potagers et ornementaux (Noraie 1).

Le site de la Gare se caractérise par des friches et des espaces désaffectés autour de l'ancienne gare et une ancienne carrière au sud.

Géologie, hydrogéologie et réseau hydrographique :

Des études géotechniques sont envisagées ultérieurement pour spécifier la capacité des sols à l'infiltration (p. 55).

Il est mentionné (p. 11 résumé non technique, p. 18 du rapport de présentation et p. 58 de l'étude d'impact) un risque de remontée de nappes sur le site de « La Gare » et qu'une étude géotechnique supplémentaire pourra être envisagée sur les sites de « La Noraie ». De telles investigations doivent en effet être réalisées pour assoir la justification des choix formulés dans l'étude d'impact.

Compte tenu de la forte vulnérabilité aux pollutions du principal aquifère du Jurassique moyen sur la rive Est, et de la sensibilité du milieu récepteur (vallée des Goths, affluent direct de la Vienne), il conviendra de porter une attention particulière sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (p. 11 et 12 du résumé non technique et p. 69 étude d'impact).

Eaux :

En page 21 du résumé non technique et 148 de l'étude d'impact, il est indiqué que l'ensemble du réseau d'eaux de la commune est saturé et que l'urbanisation des secteurs de La Gare et de La Noraie devra s'accompagner de la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Il est mentionné (p. 21 du résumé non technique, p. 34 du rapport de présentation et p. 153 de l'étude d'impact) qu'une étude devra être réalisée pour déterminer la nécessité ou non de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable, notamment pour le site de « La Gare ». Une telle étude est en effet nécessaire pour préciser les choix formulés dans l'étude d'impact.

Faune et flore :

Les sites étudiés ne présentent pas de sensibilité particulière concernant la faune et la flore excepté la présence de deux espèces orchidées d'intérêt patrimonial, mais non protégées, dans les parcelles en friche du secteur de la « Noraie 1 » et les secteurs plus ouverts au sein des fourrés de la Gare.

Paysage :

Le secteur de la Gare est relativement plat, marqué par la proximité des deux coteaux et une architecture liée à d'anciennes activités économiques. L'ancienne carrière crée une sorte d'amphithéâtre.

Les secteurs de la Noraie forment en partie un poumon vert structuré autour d'une ligne nord/sud.

La voie ferrée constitue un élément important du paysage, révélateur du relief de la vallée de la Vienne, et reliant les deux secteurs d'études.

Accès et dessertes :

Le site de la Gare est desservi par la rue des Sables qui supporte un trafic de poids lourds lié à l'activité de la carrière située à proximité immédiate. Les informations figurant en page 160 auraient pu être complétées par le trafic actuel en poids-lourds.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Les zonages du plan local d'urbanisme (PLU) concernés par ce projet sont les suivants :

* Noraie :

- zones à urbaniser AUa1 et Aua2,
- zone urbaine UD,
- zone naturelle N pour les espaces verts,
- zone naturelle inondable Ni soumise aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) (frange ouest non urbanisée).

* Gare :

- zone à urbaniser Aua1,
- zone naturelle N pour le « théâtre de verdure »,
- zone U pour le bassin (UD) et la requalification de l'avenue de la Gare (UBa).

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Accès et dessertes :

Pour le secteur de La Gare, l'impact de ce projet sur le trafic routier est estimé en page 210. Toutefois, les trafics générés par la ZAC ne sont pas comparés à la situation actuelle ce qui ne permet pas de conclure sur l'augmentation de trafic.

En outre, la répartition de ce trafic sur les principaux axes n'est pas réalisée : l'étude ne conclut donc pas sur l'éventuelle congestion de certaines routes.

Milieux naturels :

Il est indiqué à plusieurs reprises que les arbres existants seront conservés au maximum : des précisions sur la localisation de ces arbres et les modalités de leur protection auraient été pertinentes.

En p. 201, il est prévu de conserver les milieux les plus intéressants sans qu'ils soient localisés. Cela aurait permis de mieux apprécier par exemple l'impact sur les deux espèces d'orchidées évoquées plus haut.

Amiante :

Il aurait été utile d'évoquer le risque éventuel lié à l'amiante pendant la phase de travaux et notamment lors de la démolition de bâtiments industriels de la gare pour la construction de l'EHPAD et la réhabilitation de certains autres bâtiments, tous ces bâtiments ayant dû faire l'objet d'un dossier technique amiante (DTA), établie conformément au décret du 7 février 1996.

Bruit :

Dans le domaine des nuisances sonores, la réglementation « bruits de voisinage » évoquée pourrait être complétée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997.

2.2.4 Justification du projet

Les raisons du choix de ces sites sont clairement explicitées.

L'approche environnementale de l'aménagement évoquée en page 24 du résumé non technique est détaillée en page 167 et suivantes.

Les raisons environnementales sont exposées en pages 36 et 189 : logements situés en continuité de la trame urbaine existante, proximité d'une ligne ferroviaire permettant des déplacements alternatifs à la voiture...

Les différents scénarii d'aménagements sont présentés et les choix retenus justifiés (p. 171 et suivantes), deux hypothèses restant à l'étude pour le secteur de La Gare permettant ainsi la remise en service éventuelle de la gare et de la voie ferrée.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Remarque générale :

En pages 35 du résumé non technique et 55, 196, 197, 221, 222 et 235 de l'étude d'impact, il est indiqué que des études seront menées ultérieurement (étude géotechnique), lors du dossier établie au titre de la Loi sur l'eau (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales) et en phase de réalisation de la ZAC (alimentation en eau potable), il aurait été utile d'évoquer les premières pistes de réflexion.

A défaut de ces études, des hypothèses techniques réalistes doivent pouvoir être formulées, permettant de justifier la faisabilité du projet quel que soit le résultat effectif de ces investigations. Le contenu actuel de l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender la façon dont ces enjeux seront maîtrisés.

Milieux naturels :

Les modalités de préservation de la zone naturelle des anciennes carrières dans le secteur de la Gare mériteraient d'être éclaircies : la page 29 du rapport de présentation parle d'une « zone naturelle à préserver, la page 45 évoque la réhabilitation de la carrière en un espace de rencontres et d'expressions libres, l'aménagement d'un parc urbain par la mise en scène d'une forêt blanche composée de bouleaux, un théâtre de verdure (cf. plan p. 45), et la page 57 cite un espace vacant, libre, un espace naturel à préserver, d'accueil...

Comme indiqué plus haut, des précisions sur la conservation des milieux les plus intéressants (p. 201 de l'étude d'impact) auraient été pertinentes.

Eaux pluviales :

Il est indiqué en pages 58 et 200 que les bassins de stockage des eaux de pluie devront être réalisés avec une cote de fond supérieure au niveau piézométrique. Ce point méritera des précisions.

Les eaux pluviales seront partiellement épurées avant rejet dans la Vienne (p. 197 de l'étude d'impact). Ce manque de précision sur la qualité des eaux rejetées rejoint la remarque formulée en introduction du 2.2.5 ci-dessus.

2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux connus à ce stade même si elle manque parfois de précisions notamment sur la gestion des eaux pluviales et le trafic.

Malgré des compléments qui auraient pu améliorer sa qualité, elle permet de comprendre les enjeux du projet.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les enjeux environnementaux et paysagers sont bien identifiés et pris en compte.

Toutefois, si des mesures sont proposées pour tenir compte de ces enjeux, les précisions évoquées ci-dessus pourraient utilement être apportées pour parfaire l'analyse, lors de la mise à jour de l'étude d'impact dans les étapes ultérieures de ce projet.

Conclusion générale

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et de l'apport des précisions utiles en phase de réalisation de cette ZAC, l'étude d'impact est satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.